

# MAIRIE DE BOUVILLE

## 76360 BOUVILLE



Tel : 02.35.91.27.59 - Fax : 02.35.91.90.07

### Compte rendu de la réunion ordinaire du conseil municipal Du 6 octobre 2020 à 20h30 dans la salle communale de Bouville.

L'an deux mille vingt, le 6 octobre 2020 à 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique ordinaire, sous la présidence de Mr François HUET, Maire.

Date de convocation : 23/09/2020

Date affichage : 23/09/2020

	Présent	Absent	Procuration
CHATIVAT Cyril	X		
DUTARTRE Séverine	X		
ELIOT Christel	X		
FABULET Philippe	X		
GRANDSIRE Dominique	X		
HUET François	X		
LERMECHAIN Thierry	X		
LIBERGE Guillaume	X		
LINDENMANN Anne	X		
MALHERBES Sacha	X		
MARETTE Isabelle	X		
PINSARD Thomas		X	A Raynon
RAYNON Anthony	X		
VERDURE Cédric	X		
VIANDIER Ginette	X		

Secrétaire de séance : Mme Anne LINDENMANN

#### ORDRE DU JOUR

- Règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de la Communauté de Communes de Caux Austreberthe.
- Personnel communal.
- Aide sociale.
- Convention d'occupation précaire pour la parcelle communale route des Ifs.
- Demande de fermeture de la voie sans issue route du Bosc Ricard
- Aménagement du terrain Mauger
- Recensement de la population : coordonnateur et agents recenseurs.
- Projet d'aménagement d'itinéraires de randonnées avec la communauté de communes.
- Points sur les travaux réalisés à ce jour.
- Sécurité et mobilité.

- Affaires en cours.
- Points à mettre à l'ordre du jour du prochain conseil
- Questions diverses.

#### Approbation du dernier conseil municipal :

Le conseil municipal du 16 juillet 2020 est approuvé à l'unanimité.

### **PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CAUX AUSTREBERTHE**

#### **Rappel du contexte de la procédure d'élaboration du RLPi**

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure de révision du RLPi de la Communauté de Communes de Caux Austreberthe.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 16 octobre 2018.

Les objectifs poursuivis ont ainsi été définis :

- Élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires et d'enseignes afin d'adapter localement les nouvelles règles au regard des spécificités du territoire communal ;
- Intégrer les nouveaux territoires urbains et les quartiers périphériques ;
- Assurer une cohérence dans le traitement des voies structurantes traversant les communes en fonction de l'évolution passée et à venir du système viaire :
  - Prendre en compte la requalification des axes structurants : RD 6015, raccordement de l'A150 ;
  - Revoir le statut des voies déchargées de trafic : RD 6015 déclassée en voirie communale sur le plateau est de Barentin ;
- Concilier la possibilité de se signaler pour les activités économiques, la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie avec la nécessité de protéger l'environnement bâti et naturel, le patrimoine et

l'image de la Communauté de Communes Caux Austreberthe et le cadre de vie des habitants ;

- Préserver la qualité visuelle des zones commerciales et renforcer leur lisibilité ;
- Accompagner la valorisation des centres bourgs ;
- Harmoniser les dispositifs publicitaires sur le territoire en faveur de la qualité des paysages urbains et ruraux ;
- Tenir compte des nouveaux dispositifs en matière de publicité et d'enseignes correspondant à des modes de communication induits par les nouvelles technologies.

Cette délibération a été publiée, affichée et une mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

### **Présentation des orientations générales du RLPi**

L'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que le RLP est révisé conformément aux procédures la révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'Environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de la révision d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLP.

### **Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi.**

Afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi rappelés ci- avant, il est proposé les orientations suivantes :

- **Orientation 1** : Encadrer l'implantation des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol (publicités, pré-enseignes et enseignes) qui peuvent avoir un impact important sur le paysage ;
- **Orientation 2** : Réduire la densité publicitaire ;
- **Orientation 3** : Encadrer l'implantation de dispositifs lumineux en particulier numériques (publicités, pré-enseignes et enseignes) et renforcer leur plage d'extinction nocturne ;
- **Orientation 4** : Restreindre la réglementation applicable aux enseignes perpendiculaires et sur clôture ;
- **Orientation 5** : Limiter les possibilités d'implantation de nouvelles enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;

- **Orientation 6** : Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires ;
- **Orientation 7** : Conforter les règles applicables à la publicité accessoire supportée par le mobilier urbain pour maintenir la qualité des paysages.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert et les observations suivantes sont données :

-La gestion et la perception éventuelle des taxes de publicité restent de la compétence communale,

-il ne s'agit pas d'interdire aux entreprises et commerces de la commune de faire de la publicité mais d'inscrire toute publicité dans un cadre non attentatoire au cadre de vie pour en garder et en améliorer la qualité.

-la question est posée du délai prévu pour l'achèvement du RLPi, 2 années seront vraisemblablement nécessaires.

Puis le débat sur les orientations générales du RLPi est épuisé.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Il propose ensuite à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

**Prend acte** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

**Dit** que la présente délibération sera transmise au Préfet et affichée pendant un mois en mairie.